

# RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION PRIORITAIRE DE LOGEMENTS PROPRIÉTÉS DU FOYER ANDERLECHTOIS À DES DEMANDEURS PRÉSENTÉS PAR L'UNITÉ SOCIALE DU LOGEMENT

## Article 1 – Champ d'application et définitions

### 1° - Champ d'application

Le présent règlement fixe la procédure et les modalités relatives à l'attribution prioritaire de logements faisant partie du patrimoine du Foyer Anderlechtois à des demandeurs occupant un logement frappé d'un arrêté d'inhabitabilité et/ou d'insalubrité présentés par l'Unité sociale du Logement.

### 2° - Définitions

Au sens du présent règlement, il faut entendre par :

1. Arrêté d'inhabitabilité/insalubrité : acte administratif par lequel une autorité administrative (le Bourgmestre en l'espèce), agissant au nom de l'intérêt général et en vue d'assurer le bien-être des occupants en veillant à ce que les logements répondent à des normes de qualité minimale, procède à la fermeture d'un logement tout en veillant à l'évacuation de ses éventuels habitants.
2. Demandeur : la ou les personnes qui introduisent auprès de l'Unité sociale du Logement un dossier en vue d'une attribution prioritaire d'un logement.
3. Candidat-locataire : la ou les personnes qui introduisent une candidature auprès du Foyer Anderlechtois en vue de prendre en location un logement social.
4. Foyer Anderlechtois : société immobilière de service public responsable de la gestion quotidienne du patrimoine du logement social de la commune d'Anderlecht.
5. Logement insalubre : logement qui a été déclaré inhabitable, reconnu insalubre ou non améliorable, car il ne répond pas aux exigences élémentaires de salubrité, de sécurité et d'équipements telles que reprises dans le Code du Logement Bruxellois ou qui est destiné à être démoli parce qu'il présente un danger pour ses habitants.
6. Ménage : la personne seule ou les personnes, unies ou non par des liens familiaux, qui vivent ensemble habituellement sous le même toit et règlent principalement en commun les questions ménagères.
7. Unité Sociale du Logement : service du département Bâtiments et Logements de la commune d'Anderlecht chargé d'instruire auprès du Foyer Anderlechtois la procédure d'attribution prioritaire de logements telle que fixée dans le présent règlement.
8. Registre : La liste dans laquelle les demandeurs sont inscrits par l'Unité Sociale du Logement.

## **Article 2 – Critères de recevabilité du dossier**

2.1 Le demandeur se présente spontanément ou suite à une convocation de l'Unité sociale du Logement au guichet d'accueil du service afin de solliciter une attribution prioritaire d'un logement faisant partie du patrimoine du Foyer Anderlechtois.

2.2 Le logement est destiné à accueillir un demandeur domicilié dans un logement qui a été déclaré inhabitable ou reconnu insalubre par un arrêté d'insalubrité/d'inhabitabilité pris par le Bourgmestre en application de l'article 135 et 133 de la loi communale et/ou par décision de la Direction de l'Inspection Régionale du Logement instaurée par l'ordonnance du 17 juillet 2003 portant sur le Code Bruxellois du Logement.

2.3 Sous réserve du respect de cette condition préalable, l'Unité sociale du Logement s'assure que le demandeur répond aux critères administratifs suivants :

- Être majeur (18 ans au moment de l'introduction de la demande), être mineur émancipé ou mineur mis en autonomie.
- Résider sur le territoire communal d'Anderlecht.
- Ne pas être responsable de l'origine de l'insalubrité ou inhabitabilité du logement.
- Satisfaire à l'ensemble des conditions d'admission des candidats-locataires prévues à l'article 5 de l'arrêté locatif du 22 septembre 2016.
- Être inscrit auprès du Foyer Anderlechtois, soit directement, soit par le biais d'une autre société immobilière de service public de la Région bruxelloise dans le cadre de l'inscription multiple.
- Être membre d'un ménage dont la taille est en adéquation avec le nombre de chambres des logements à attribuer conformément à l'article 3 de l'arrêté locatif du 22 septembre 2016.

2.4 Le demandeur remet les documents repris à l'annexe 2 pour constituer son dossier.

2.5 Le demandeur doit en parallèle répondre aux critères sociaux suivants :

- Être fragilisé sur le plan social, familial et/ou de la santé.
- Avoir entrepris personnellement et en collaboration avec l'Unité sociale du Logement des démarches visant à son relogement n'ayant pas abouti pour des raisons indépendantes de sa volonté.

2.6 Le demandeur se munit de tout document jugé utile pour permettre à l'Unité sociale du Logement d'étudier le respect de ces critères sociaux (liste non limitative reprise à l'annexe 3). L'Unité sociale du Logement rédige une enquête sociale par laquelle le service détaille la mesure dans laquelle les critères sociaux sont rencontrés par le demandeur.

2.7 L'Unité sociale du Logement analyse la recevabilité des dossiers par ordre chronologique de leur introduction et pour autant que le quota des logements à attribuer

ne soit pas épuisé pour l'année en cours et/ou que la date limite d'introduction des dossiers auprès du Foyer Anderlechtois ne soit pas dépassée (mi-octobre). Le cas échéant, le demandeur est invité à représenter son dossier l'année suivante.

2.8 L'Unité sociale du Logement retient les dossiers pour lesquels les critères administratifs et sociaux sont remplis. Elle s'appuie à cet effet sur les documents fournis par le demandeur et sur l'enquête sociale établie.

2.9 Le demandeur dont le dossier répond aux critères administratifs et sociaux repris ci-dessus complète le formulaire de demande d'attribution prioritaire de logement (annexe 1) avec l'aide de l'Unité sociale du Logement.

2.10 Le demandeur dont le dossier n'est pas retenu par l'Unité sociale du Logement reçoit une copie du présent règlement.

### **Article 3 – Registre**

3.1 L'Unité sociale du Logement tient un registre reprenant, dans l'ordre chronologique de l'inscription des dossiers, la liste anonymisée des demandeurs pour l'attribution prioritaire d'un logement.

3.2 Ce registre reprend, pour chaque demandeur identifié par un numéro d'ordre :

1° les différentes caractéristiques de sa situation dont il est tenu compte pour l'attribution prioritaire du logement, à l'exception de son identité (comme à titre non exhaustif la date d'inscription, la date de l'arrêté d'inhabitabilité/insalubrité, la composition familiale, la situation de santé ou l'existence d'un handicap et le type de logement requis).

2° le cas échéant, le logement qui lui a été attribué par le Foyer Anderlechtois ;

3° le cas échéant, l'adresse de ce logement ;

4° le cas échéant, la date de la décision d'attribution.

3.3 En cas de modification des caractéristiques de la situation du demandeur, le registre est adapté dans les plus brefs délais.

3.4 Ce registre est accessible pour consultation à tout le moins aux demandeurs et aux conseillers communaux de la commune.

### **Article 4 – Procédure d'attribution prioritaire d'un logement**

4.1 L'Unité sociale du Logement soumet à l'approbation du Collège des Bourgmestre et Échevins la recevabilité du dossier retenu et le cas échéant, sa transmission au Foyer Anderlechtois.

4.2. Le demandeur est informé de la décision du Collège des Bourgmestre et Échevins par courrier ou par tout autre moyen de communication.

4.3 En cas d'approbation du Collège des Bourgmestre et Échevins, l'Unité sociale du Logement communique au Foyer Anderlechtois le dossier du demandeur et sollicite un avis favorable à l'attribution prioritaire d'un logement.

4.4 L'Unité sociale du Logement informe le demandeur de la décision du Foyer Anderlechtois par courrier ou par tout autre moyen de communication.

4.5 L'Unité sociale du Logement s'assure au préalable de la transmission du dossier au Foyer Anderlechtois que le demandeur répond encore à l'ensemble des critères précités. Dans le cas contraire, la recevabilité du dossier est réévaluée.

4.6 En cas d'avis favorable, le Foyer Anderlechtois devient alors seul compétent pour la gestion du dossier (convocation à la visite d'un logement, rédaction du contrat de bail, fixation du loyer et de la garantie locative, etc.). L'Unité sociale du Logement soutiendra si nécessaire le demandeur dans l'accomplissement des démarches administratives et budgétaires liées à la prise en location du logement et pourra fournir des conseils en matière d'entretien et d'utilisation rationnelle de l'habitation.

4.7 La durée de traitement des dossiers, de leur introduction auprès de l'Unité sociale du Logement à l'attribution du logement par le Foyer Anderlechtois, est de trois mois minimum.

4.8 Le demandeur qui ne réserve pas de suite favorable à la lettre du Foyer Anderlechtois proposant la visite d'un logement adapté ou qui, suite à cette visite, refuse sans motifs valables le logement, n'est pas autorisé à réintroduire un dossier auprès de l'Unité sociale du Logement.

## **Article 5 – Recours**

5.1 Le demandeur dont le dossier a été jugé irrecevable par le Collège des Bourgmestre et Échevins et qui n'est pas transmis au Foyer Anderlechtois peut introduire un dossier dans le mois qui suit la notification de la décision.

Ce recours est adressé à l'administration communale par lettre recommandée.

Le recours indique précisément la décision contestée et les motifs qui le fondent.

5.2 A partir de la date d'introduction du recours, le Collège des Bourgmestre et Échevins statue sur le recours dans un délai de 45 jours ouvrables.

5.3 Le Collège des Bourgmestre et Échevins confirme ou réforme la décision contestée. Dans cette dernière hypothèse, sa décision porte tous les effets d'une décision de recevabilité du dossier prise en vertu de l'article 2.

5.4 La décision de confirmation d'une irrecevabilité d'un dossier est susceptible de recours en annulation/suspension devant le Conseil d'État dans les 60 jours à dater de sa notification.

5.5 Un recours contre un avis défavorable émis par le Foyer Anderlechtois peut être introduit auprès du Bureau Permanent du Foyer Anderlechtois.

## **Article 6 – Traitement des données personnelles**

Des données à caractère personnel sont recueillies par l'Unité Sociale du Logement afin de procéder exclusivement à l'application du présent règlement et à la gestion administrative qui en découle. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, l'Unité Sociale du Logement informe le demandeur de l'usage auquel les

données sont destinées et sollicite son consentement écrit.

**Article 7 – Entrée en vigueur**

Le règlement entre en vigueur avec effet rétroactif le 1<sup>er</sup> août 2019.

ANNEXE 1

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ATTRIBUTION PRIORITAIRE DE LOGEMENT  
COMMUNE D'ANDERLECHT – UNITÉ SOCIALE DU LOGEMENT**

Le demandeur dont le dossier répond aux critères administratifs et sociaux établis dans le règlement y relatif complète le présent formulaire avec l'aide de l'Unité Sociale du Logement. Le guichet d'accueil est situé rue de Fiennes 75 à 1070 Anderlecht. Les permanences sont assurées du lundi au vendredi entre 08h30 et 11h30.

Le soussigné peut à tout moment modifier les informations reprises dans le présent formulaire en se présentant au guichet d'accueil de l'Unité Sociale du Logement avec une déclaration dans ce sens.

<b>CADRE RÉSERVÉ A L'ADMINISTRATION COMMUNALE</b>	
Agent réceptionnaire du formulaire	
Date d'inscription	
Type de logement	FLAT/1CH/2CH
<p>Accusé de réception du formulaire d'inscription</p> <p>Cachet du service</p>	

<b>DEMANDEUR</b>	
Nom :	Prénom :
Sexe : F - M	
Date de naissance :	Lieu de naissance :
Nationalité :	
N° de registre National :	

<b>ADRESSE</b>		
Rue :	N° :	Bte :
Code postal :	Commune :	
Date de l'arrêté d'inhabitabilité/insalubrité :		

<b>DISPOSITIONS LÉGALES CONFORMES AU TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES (RGPD DU 25/05/18)</b>	
Le soussigné déclare marquer son accord afin que ses données personnelles transmises via le présent formulaire et tout document transmis puissent être utilisés et traités à des fins uniquement administratives dans le cadre d'une demande d'attribution prioritaire de logement.	OUI - NON



Le soussigné introduit par la présente une demande d'attribution prioritaire de logement auprès de l'Unité Sociale du Logement.

Signature de l'intéressé(e) (*précédée de la mention lu et approuvé*) :

.....

Fait à ....., le.....

## ANNEXE 2

<b>DOCUMENTS A JOINDRE A LA DEMANDE D'ATTRIBUTION PRIORITAIRE</b>
Une composition de ménage délivrée par l'administration communale d'Anderlecht dans les trente jours précédant l'introduction de la demande
Une photocopie recto/verso de la carte d'identité ou du passeport de tous les membres majeurs du ménage
La preuve des revenus de tous les membres du ménage n'ayant pas la qualité d'enfant à charge : avertissement extrait de rôle N-3 ou tout autre document permettant d'établir le montant des revenus des membres du ménage (fiches de paye, attestation du CPAS, de la mutuelle, du chômage ou de pension)
Une déclaration sur l'honneur de non propriété d'un bien immeuble affecté au logement en Belgique ou à l'étranger
Une fiche d'inscription du Foyer Anderlechtois
Une attestation dans laquelle le demandeur déclare que ses données personnelles peuvent être transmises au Foyer Anderlechtois

## ANNEXE 3

<b>LISTE NON LIMITATIVE DES DOCUMENTS POUVANT ÊTRE JOINTS RELATIVEMENT AUX CRITÈRES SOCIAUX</b>
Une attestation de handicap ou tout certificat émanant de services médicaux spécialisés et attestant de problèmes de santé
Un procès-verbal de police, un jugement coulé en force de chose jugée ou tout autre document officiel attestant de violences conjugales